

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926

Rapport de la Commission des Finances chargée de l'examen du Projet de Loi contenant le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1926.*(Voir le n°s 4-XVI, 118, 193, 199 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 14 et 15 juillet 1926; le n° 5-XVI du Sénat.)*

Présents : MM. LAFONTAINE, président; DELANNOY, le baron DELVAUX DE FENFFE, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, HUISMAN VAN DEN NEST, MOYERSOEN, THEUNIS, VAN OVERBERGH et COOLS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de budget, présenté par le Gouvernement, s'éleva à la somme de 575,247,200 francs. Le Gouvernement proposa certains amendements : ils furent adoptés par la Chambre des Représentants, ce qui ramena le montant du budget à 573,529,700 francs, d'où une différence de 1,717,500 francs.

	EN PLUS.	EN MOINS.
Au chapitre I ^{er} :		
1 ^o A l'article 4, une augmentation de fr.	500,000	
2 ^o A l'article 11, une augmentation de	50,000	
3 ^o A l'article 12, une augmentation de	122,500	
ce, par suite des récentes réévaluations du produit de certains impôts.		
La prolongation du délai utile pour l'établissement des cotisations aux impôts sur les bénéfices de guerre et les bénéfices exceptionnels nécessite, d'autre part, la réinscription de :		
4 ^o Article 16bis	1,000,000	
et 5 ^o Article 16ter.	750,000	
Au chapitre II :		
6 ^o En suite des nouvelles mesures fiscales et en raison de la nouvelle péréquation des parts des provinces et des communes dans le produit de la taxe mobilière au taux plein sur le revenu des actions, le Gouvernement propose une diminution de l'article 23 de		4,400,000
7 ^o Une augmentation de	260,000	
des prévisions de l'article 25, pour permettre de régulariser les écritures d'un comptable de l'Etat ; l'utilisation de ce crédit ne donnera lieu à aucune opération de caisse.		
	2,682,500	4,400,000
DIMINUTION. . fr.	1,717,500	

(2)

Il semble opportun à votre Rapporteur de tirer l'attention de votre Commission et celle du Sénat sur les mesures fiscales prises en exécution de la loi du 31 décembre 1925 et qui ramènent de 25 p. c. à 20 p. c. la part attribuée aux communes dans le produit de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions. En effet, cette quote-part réduite est versée aux Fonds des communes. Par la réduction, le total général de ce Fonds se trouve diminué au moins de 2,000,000 de francs. Eu égard à la situation financière des communes, encore précaire, il y a lieu d'émettre le vœu que le Gouvernement recherche d'autres ressources pour compenser la diminution de 2,000,000 de francs et ce, à partir du Budget de 1927.

Votre Commission a adopté, à l'unanimité des voix, le Budget des Non-Valeurs et des remboursements pour l'exercice 1926, arrêté par la Chambre des Représentants à la somme de 573,529,700 francs.

Le Rapporteur,
A. COOLS.

Le Président,
H. LAFONTAINE.